

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P.B. par trimestre. pour Liège et de 5 flor 67 ct. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE

ANGLETERRE.

Londres, 25 avril. — M. Canning a été réélu sans opposition membre du parlement pour Seaford.
— Le *Times* qui donne en quelque sorte heure par heure le bulletin des négociations, annonce que rien n'était encore terminé le 24 à minuit : Le duc de Devonshire avait fait à M. Canning une communication qui laissait toutes choses en l'état. M. Brougham, en prenant une part très-active à la négociation, a refusé pour des raisons qu'il se réserve de faire connaître plus tard, toute part dans l'administration.
Quant à lord Lansdown, il est très-évident qu'il n'a pas montré une grande soif de places. Lord Holland a refusé expressément, et les autres whigs, quoique disposés à soutenir de toutes leurs forces le gouvernement dont S. M. a posé la pierre angulaire, ont montré une égale répugnance pour les emplois.
M. Plunkett a rétracté son acceptation de la maîtrise des rôles, il accepte la pairie et soutiendra l'administration à la chambre haute sans occuper aucune place.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Gênes, le 20 avril. — On vient de publier les documents suivants dont nous garantissons l'authenticité :
Lettre de lord Cochrane au gouvernement grec, écrite peu de temps avant son départ.

Excellences, j'ai l'honneur de vous confirmer que je vais partir dans peu de jours. J'arriverai sur un des vaisseaux donnés par les comités européens aux Hellènes. Je viens comme amiral au service de la Grèce, et je veux immédiatement servir votre noble cause. A cet effet, je vous prie de m'envoyer de suite à Hydra ou dans la rade l'autorisation d'y arborer le pavillon de votre patrie.

Je ne ferai que toucher à Hydra sans débarquer. Je ne mettrai pied à terre et je ne me présenterai au gouvernement à Napoli, qu'après avoir tâché de faire triompher le pavillon grec. Je vous prie de donner ordre à Miaulis de préparer deux de nos meilleurs voiliers, bien armés et approvisionnés pour deux mois; je désire qu'ils soient prêts à m'accompagner à mon arrivée, afin de pouvoir agir, de suite, et prouver à la Grèce mon dévouement à sa cause.
Agréez, etc.

Lettre de lord Cochrane à l'amiral Miaulis.

Brave amiral, j'espère bientôt me trouver dans les parages de Hydra, aussitôt je commencerai mes opérations pour le service de la Grèce. Je désire ardemment trouver prêts à mon arrivée à Hydra, deux de vos meilleurs bâtimens de guerre approvisionnés pour deux mois. La chose est si importante, que je viens écrire au gouvernement. Veuillez, brave amiral, se venir en ordre s'ils tardaient à vous être portés, et croyez à la haute considération et à la profonde estime de celui qui attend patiemment le moment de pouvoir partager vos lauriers.
Agréez, etc.

Lettre de l'amiral Miaulis à M. Eynard.

Egine, le 10 février.

Monsieur, j'ai reçu votre honorable lettre du 19 décembre. La présence de lord Cochrane est nécessaire aux opérations militaires de la marine grecque, autant il est nécessaire de songer aux besoins de la flotte qui est aux ordres de l'intrépide lord. Votre zèle infatigable y a heureusement pourvu par le convoi de vivres spécialement destiné à cette flotte, et nous sommes par là une nouvelle preuve de votre sage prévoyance et de votre zèle ardent pour notre malheureuse nation.
Je vous remercie sincèrement de vos expressions bienveillantes à mon égard, et de la confiance que vous me témoignez en me choisissant pour membre de la commission inspectrice des vivres. Nous mettrons tous nos soins, l'amiral Tombazis et moi, pour nous montrer dignes de ce choix.
C'est dans ce but que nous avons représenté à notre estimable collègue, M. Gosse, l'état actuel de nos affaires. Nous lui avons dit qu'à cause des troubles dernièrement arrivés à Hydra, nous ne jugeons pas convenable d'établir en cette île le magasin de provisions; que nous estimons beaucoup plus avantageuse la présence de Poros ou nous demeurons actuellement; qu'il est à souhaiter que le noble lord se dirige d'abord vers cette île, par où il y trouvera des vaisseaux et les choses nécessaires, des

préparatifs desquels je m'occupe d'après les ordres du gouvernement; que nous aurions en conséquence les vivres sous notre inspection immédiate, tandis que, s'ils sont à Hydra, nous ne pouvons ni en disposer ni en répondre.

Nous avons dû exposer tout cela à M. Gosse; mais il croit nécessaire de ne pas nous écarter de vos instructions jusqu'à l'arrivée de lord Cochrane qui décidera lui-même du parti le plus avantageux. C'est là que nous en sommes restés, espérant que le noble lord ne tarderait pas à paraître.

La nouvelle certaine de son arrivée a ranimé les espérances des Grecs; ils l'attendent à bras ouverts. Je m'occupe maintenant à Poros de préparer deux vaisseaux pour l'expédition secrète que médite lord Cochrane. Je suis glorieux de coopérer avec cet illustre amiral au salut de notre patrie.

Agréez, etc. Signé : ANDRÉAS MIAULIS.

On avait reçu à Hydra des lettres du général Rango, en date du 5 février; il annonçait s'être emparé de Lesini, Dragomestre et St-Elie dans l'Acarnanie, et avoir forcé les Turcs à se retirer jusqu'à Mahallè et Caudilla. (*Journal d'Hydra*, n. 270.)

Le gouvernement, après avoir eu une longue conférence avec lord Cochrane a publié une proclamation qui déclare en état de blocus les ports et citadelles occupés par les Turcs et les Egyptiens.

FRANCE.

Paris, le 27 avril — L'éditeur du *Constitutionnel* a été assigné aujourd'hui, devant M. Desnoyers, juge d'instruction, pour avoir à faire connaître les divers témoignages qui, suivant un article inséré dans ce journal, aujourd'hui même, auraient révélé la présence d'agens provocateurs dans les désordres des 18 et 19 de ce mois.

— Parmi les illuminations auxquelles a donné lieu à Strasbourg la nouvelle du retrait de la loi sur la presse, on a remarqué celles des deux honorables députés de cette ville, MM. Humann et Turckheim. A Nantes, on distinguait un transparent représentant une presse avec ces mots : *In hoc signo vinces*. Les illuminations se sont prolongées à Lyon pendant trois jours. Elle ont été aussi très brillantes à Bordeaux. A Amsterdam la nouvelle du retrait de la loi a fait monter le cours de 3 oyo.

DU NOUVEAU RÉGLEMENT DE LA CHAMBRE.

La proposition née de la loi d'amour a été adoptée hier, et c'est demain que sera nommée la commission qui doit mettre en oeuvre le système si lumineusement imaginé par MM. de Laboessière et de Villèle. Nommât-on vingt commissions et chacune de ces commissions fit-elle vingt procès par semaine, il restera de la discussion une vérité que plusieurs honorables orateurs ont proclamée, que nous avons exprimée avant eux, et que nous répéterons tous les jours : c'est que la dignité d'une assemblée résulte de ses actes et non de son règlement. Mit-elle tous les écrivains en prison, si ses actes sont empreints de passion, d'égoïsme et de servilité, elle se rendra un peu plus odieuse, sans se rendre plus digne; si au contraire ses actes sont conformes aux devoirs que le bien public lui impose, tous les écrivains du monde auront beau se déchaîner contre elle, sa dignité sortira pure et sans atteinte de toutes les attaques dont elle aura été l'objet. Cette vérité incontestable suffit pour établir l'inutilité de la mesure adoptée; et plus la commission se donnera de mouvement pour prouver son utilité, plus elle ira contre le but de son institution. Pour nous, nous avons toujours exprimé notre pensée sur les travaux de la chambre, sans y mêler d'injure ni d'outrage, mais franchement et sans réticence. C'est un droit que la Charte et les lois nous accordent, et qu'aucune proposition, commission ou règlement ne peut nous ôter. Nous continuerons donc d'en user, convaincus qu'il est bien difficile que la susceptibilité exagérée de quelques amours propres soit partagée par une assemblée tout entière; nous en avons un indice dans l'imposante minorité qui s'est prononcée au scrutin contre la proposition. Cette minorité est trop forte, pour qu'ayant la raison de son côté, elle ne finisse pas par faire la loi; dans tous les cas, M. de Laboessière doit être content d'elle, car ses 144 boules noires sont un témoignage plus imposant en faveur de la dignité de la chambre, que toutes les poursuites qu'on pourra jamais tenter.

(*Courrier français*)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 27 avril.— L'ordre du jour est la discussion sur le nouveau mode de répartition de l'impôt foncier.

MM. Taintenier, Maréchal, de Brouckere, Surmont et Fallon, parlent contre le projet. Il est défendu par MM. de Sitzama, Vandergoes et Van de Casteel.

Séance du 28 avril.— Le président. J'ai reçu un message de M. le secrétaire d'état; il va en être donné lecture.

Le message porte que S. M. a consenti à mettre en vigueur les dispositions de l'article 7 du nouveau code civil, relativement aux dispenses et conformément à la proposition faite par la 2e. chambre.

La discussion est reprise sur le projet de loi pour la répartition de la contribution foncière.

M. de Meulenaere, après avoir fait observer que les lois des 11 février et 28 décembre 1816 ont statué que le cadastre serait effectué le plus tôt possible, remarque avec les adversaires du projet, qu'à la vérité la loi du 3 frimaire an 7, ne fait pas mention des baux; mais alors il n'y avait ni cadastre ni enregistrement... L'orateur rappelle la loi de 1790; on y voit que le prix moyen des fermages est le produit net; il cite l'instruction à l'appui de la loi de frimaire; il y est prescrit d'avoir égard aux baux; cette loi n'a déterminé ni le mode ni la forme des expertises; ainsi on a pu prendre les moyens les plus propres à en atteindre le but.

L'orateur s'attache à réfuter M. de Stassart et M. Sandberg.

M. de Stassart réplique.

Après une discussion prolongée et animée à laquelle ont pris part MM. de Fockema, Dumont, Barthelemy, van Suchtelen, Corver-Hoof, Sandberg et Dotreng. M. l'administrateur Gericke a pris la parole et, dans un discours très étendu s'est attaché à justifier le projet et a combattu successivement toutes les objections qui ont été faites par divers membres.

M. le ministre des finances après avoir mis sa montre sur la table, vu l'impatience de la chambre, dit qu'il ne parlera qu'un quart d'heure; il fait ressortir la nécessité et la justice du projet.

M. Fabry Longrée réplique quelques mots.

La discussion est fermée; on procède à l'appel nominal. Le projet de loi est adopté par 50 voix contre 48.

Ont voté pour: MM. Van Hees, Angillis, Rengers, Fockema, Hinlopen, Mesdach, de Meulenaere, Goelens, van Asch van Wyck, van de Kastele, Van Uitenhove, Coppieters, Serruys, Metelerkamp, van Boelens, de Borchgrave, de Langhe, van Sytzama, Della Faille, Huytens, Repelaer, Lyklama, Weerts, Waepenaert, de Rouck, Dedel, van Randwyck, Boyé, Surmont, Clifford, van Toulon, van Alphen, Geelhand, Cogels, van der Goes, van Rheezen, Collet-d'Escury, Beelaerts, van Bommel, van Velsen, Van Hulthem, van Crombrugge, de Serret, de Moor, Warin, Vilain XIII, van Suchtelen, van Geneckten, van Doorninck et Reyphins.

Ont voté contre: MM. Hora Siccama, Van Heyden de Reinestein, Beyleveld, Le Clerq, Van Nagel, Sypkens, Van Afterden, van der Bruggen, De Stassart, Loop, Trountaux, Le hon, Gerlache, Barthelemy, Van den Hove, Van Braekel, De Roisin, Guichart, De Stokem, Van Lynden, De Prez, Melotte, Léonards, Fabri Longrée, Yssel de Schepers, Faber, Van Meeuwen, Taintenier, Van de Spiegel, Sandberg, Fallon, De Sécus, De Bousies, De le Vieilleuse, d'Onyn, Ingenhousz, Maréchal, Jarges, Dykmeester, Verheyen (de Bois-le-Duc), De Bronckere, Dotreng, De Snellinckx, Du Mont, Cuyper, Duchâtel, Corver-Hoof, et Cornet de Grez.

Le président annonce que la chambre se réunira lundi.

M. le ministre des finances annonce que le projet de loi pour la répartition annuelle de la contribution foncière sera présenté lundi.

La séance est levée à 5 heures.

LIÈGE, LE 30 AVRIL.

La cause des pompiers contre l'éditeur et l'un des rédacteurs de notre journal, a été appelée ce matin à l'audience du tribunal de police correctionnelle. Après la plaidoirie de Mre. Teste, le tribunal a remis la continuation à jeudi prochain 3 mai.

— On dit que, pour compléter le système d'organisation générale de l'administration de la justice, la haute-cour sera placée à La Haye. (Le Belge.)

— On écrit d'Amsterdam qu'il existe un projet de creuser un canal de Bruxelles à Gorcum, et que M. Goudriaan a été chargé de faire les levées provisoires de plans. On prétend que ce canal passera, s'il est possible, par la colonie de Wortel.

En 1824 et 1825 les personnes du district de Liège qui ont obtenu des ports-d'armes ont généralement payé, chaque année, un excédent de 82 cents et demi au-delà du droit exigible. L'erreur ayant été reconnue, l'administration a mis cet excédent à la disposition des ayant-droit; elle a fait mieux: elle a converti cet acte de justice en un bienfait.

M. le gouverneur ayant réfléchi à l'exiguïté des restitutions individuelles, dont la masse formait néanmoins une somme assez importante, a eu l'heureuse idée de provoquer l'abandon de ces surtaxes en faveur de notre Ecole industrielle. La plupart des ayant-droit, ou pour mieux dire, tous ceux à qui l'on a fait cette proposition se sont empressés d'accéder au vœu philanthropique du chef de notre administration provinciale; il ne reste guères qu'une trentaine de personnes qui ne se soient pas encore prononcées: les unes étaient absentes quand on s'est rendu chez elles; le domicile des autres n'a pas été trouvé. M. le gouverneur n'attend plus que leur consentement, pour autoriser la remise de cette somme à la commission administrative de l'Ecole des arts et métiers, et il désire en conséquence qu'ils envoient le plutôt possible leur résolution à l'hôtel du gouvernement.

Il suffit de citer une pareille mesure pour en faire l'éloge, et l'administrateur qui s'occupe de tels soins est sûr de trouver sa récompense autant dans le succès de ses vues éclairées, que dans l'approbation de ses concitoyens. Van Hulst.

Le sort que vient d'obtenir, à la seconde chambre, le projet de loi, sur la répartition de la contribution foncière, est bien

propre à rappeler les plaintes que faisait M. Barthelemy, en combattant le projet d'organisation judiciaire, sur le mauvais génie qui semblait inspirer au ministère des projets propres à semer la division entre les provinces. Tous ceux qui ont gémi de l'imprudence avec laquelle on a provoqué et entretenu la division du nord et du midi, par la discussion de la schut-terye et de l'organisation judiciaire, ont du, en effet, éprouver la même peine en voyant mettre aux prises les intérêts contraires de l'est et de l'ouest du royaume. L'équité exige sans doute que l'on fasse disparaître des inégalités choquantes; mais la prudence et l'équité même exigent non moins impérieusement que l'on ne procède que d'après des données certaines, et non sur des conjectures, pour opérer un redressement pénible à tant de territoires.

Le projet manquant d'éléments d'appréciation, il serait difficile d'en faire une critique précise; mais cela même paraissant suffisant pour en arrêter l'adoption. Elle a eu lieu néanmoins, et la division des provinces s'est encore une fois clairement manifestée. Nous nous bornerons à cette pénible observation, sur le fond de la loi, pour rappeler l'attention sur la faiblesse numérique de la majorité favorable.

Cette loi vient de passer à la majorité de 50 voix contre 48. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à cette occasion l'usage constant du ministère anglais, parce que cet usage est fondé sur la connaissance intime du gouvernement représentatif. En pareil cas, tout le monde le sait, le gouvernement britannique abandonne lui-même ses projets, parce qu'il sent qu'une faible majorité est insuffisante pour obtenir l'adhésion de l'opinion nationale, et qu'un gouvernement représentatif ne peut s'appuyer que sur un opinion respectable par la force numérique de ses partisans.

Comment espérer en effet que la nation soit convaincue de la bonté d'une loi sur laquelle elle a vu ses représentants divisés presque en nombre égal? Quand une seule voix déplacée aurait suffi, comme en cette dernière occasion, pour opérer le partage; quand deux voix improbatives de plus auraient fait rejeter le projet; quand douze membres absents laissent le champ libre à tous les calculs de probabilité, comment ne pas sentir qu'il est impossible d'obtenir pour une pareille loi le respect et l'assentiment des nombreuses populations dont elle froisse les intérêts? La mise à exécution de chaque loi ainsi consentie n'est-elle pas une atteinte dangereuse au respect dont le ministère doit chercher à environner le trône?

Il est possible qu'il n'y ait que l'Angleterre où les ministres pensent ainsi; mais si cette théorie n'est pas encore adoptée ailleurs, elle n'en repose pas moins sur des faits qui se passent de même partout et qui ne manqueraient pas de se reproduire en Belgique, comme chez nos voisins d'outre-mer, si nos ministres n'avaient pas la prudence de s'arrêter dans ces tristes essais. Van Hulst.

M. le conseiller-d'état en service ordinaire, chargé de l'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, ayant donné la solution des questions qui lui ont été soumises par rapport à l'application de diverses dispositions de la loi sur les patentes, a communiqué avec les dites questions, les réponses que chacune d'elles comporte comme suit; savoir:

Résolution du 12 février, n. 65.

Première question. Attendu que nonobstant la supposition énoncée dans la réponse à la 5e. question de la résolution du 31 janvier 1820, lett. F, les cuves à tanner, proprement dites, ne sont point partout fixées dans le sol, et que souvent par contre celles connues sous les noms de bassemens, ou cuves de détrempé de plains morts, plains neufs, plains faibles, ne sont pas mobiles, on a soumis la question de savoir: si par déviation de la règle indiquée par ladite réponse, il faut, dans les divers cas sus-énoncés, considérer les premières desdites cuves comme passibles de la taxe, et les dernières comme n'y donnant pas lieu?

Réponse. Oui, vu que l'administration n'a entendu présenter dans la réponse précitée qu'une règle générale de jugement pour les cas soumis, règle dont cependant il semble assez, d'après la nature de la chose, qu'on doit s'écarter dès que le contraire de la supposition a lieu, c'est-à-dire, lorsqu'une cuve bien que mobile sert, ne fût ce qu'une fois, à tanner, ou qu'une autre, bien que fixée dans le sol, ne sert jamais à cet usage.

Deuxième question. Comment doit être cotisé un patentable qui occupe divers ouvriers dans son atelier, et un plus grand nombre au-delors, la broderie de mousselines ou autres toiles fines dont il fait un commerce considérable?

Réponse. On considère ces contribuables comme devant être cotisés d'après les règles du tableau n. 1, §§ 1 et 4, et il paraît assez que leur profession peut être assimilée à celle de fabricant de dentelles (2e. section, n. 14).

Troisième question. Les professions de meuniers de grain et de blé sarrasin sont-elles considérées comme ayant de l'affinité entr'elles?

Réponse. Rien ne paraît s'opposer à ce que ces deux professions soient considérées comme ayant de l'affinité entr'elles, pourvu qu'elles présentent les circonstances qui produisent cette affinité, aux termes de l'article de la loi, et il convient dans ce cas que les meuniers soient portés aux classes statistiques comme meuniers de grain et de blé sarrasin, cotisés comme meuniers de blé sarrasin.

Quatrième question. Les boulangers qui, d'une des manières prescrites au tableau, n. 7, colportent leur pain et n'en vendent point à leur domicile, sont-ils indépendamment de leur patente comme marchands ambulans, soumis au droit comme boulangers?

Réponse. Oui, mais seulement au minimum de ce droit, fixé par la loi à moins que leur débit comme marchands ambulans ne soit extraordinairement grand, de manière que leur collocation comme boulanger [12e. classe de tarif B], fût hors de proportion avec les bénéfices de la profession.

Cinquième question. Les habitants qui louent des chambres ou appartemens non garnis, sont-ils assujétis à la patente de ce chef?

Réponse. Non, attendu que cette location ne constitue pas une profession proprement dite, et doit être considérée comme location ordinaire de biens-fonds ou immeubles, du chef de laquelle la loi n'impose aucun droit de patente.

Résolution du 5 mars, n. 75.

Première question. Doit-on, lors de saisie ou séquestre, en vertu du paragraphe deux de l'article 32 de la loi sur les patentes, des

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un a perdu une bague a la chevalière sur laquelle est gravé un cachet. Celui qui l'a trouvé est prié de la remettre au n. 580, rue Souverain-Pont. Très-bonne récompense. (47)

SALLE DES DRAPERS. — Voyage en Asie, en Afrique, en Amérique, et en Europe; à voir dans le grand cosmorama royal, de D. B. Vanhoostenbergh. Sans sortir de la ville, on y voit les principaux monuments de l'Univers, etc. A voir depuis 4 heures jusqu'à 9 heures du soir. Le prix d'entrée est de 25 cents par personne, et 15 cents pour les enfans. (15)

Au Chapeau de Roses, rue du Pont-d'Ile, n. 12.

Mde. Scheli-Forir a l'honneur d'informer les dames qu'elle vient de recevoir de Paris les modes de Longchamps, dont Mde. Raikem-Lonhienne y a fait choix, consistant en chapeaux, habillés et capotes, chapeaux de paille cousue, paille coton et paille d'Italie; fleurs, rubans et les nouveautés de la saison.

La V^e Horne, Pont-d'Ile, n. 5, a l'honneur d'annoncer que ses demoiselles viennent d'arriver de Paris avec un assortiment de lingerie.

On cherche au même n. des ouvrières lingères et brodeuses. (19)
ra J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, sur la Batte, n. 1093, a reçu une partie de véritables nankins des Indes. Chez le même on trouve un dépôt considérable de toiles de Brabant, à prix fixe.

Par cessation de commerce et pour cause de départ.

On trouve à l'hôtel du Canal de Louvain derrière le Palais, à Liège, un assortiment complet de draps provenant des meilleures fabriques du royaume que l'on débite en détail, en dessous des prix actuels de fabrique.

Noël Wouters, fabricant de papiers peints, rue Haute-Sauvinière, n. 856, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un très grand assortiment de papiers de Lyon et de Paris, dans les décors pour salons et autres appartemens. On y trouve aussi un très joli assortiment de sa fabrique dans le goût le plus nouveau, qu'il vend à un prix très modique. (38)

A vendre a main ferme 70 poutres et vernes placées a Harzé à une demi lieue de la rivière d'Emblève. S'adresser, rue Barbe d'or, n. 1038, a Liège.

Lambert Royen, tapissier a Huy, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un très joli assortiment de papiers peints, qu'il vend a un prix très modique. (39)

On trouve ra toujours chez Romenburg-Simon, sur les degrés de St. Pierre, n. 13, à Liège, tout ce qui concerne la lunetterie: verres conservatifs et périscopiques, tant pour presbytes que pour miopes, ainsi que pour toutes vues et tout âge; objets d'optique en tous genres. Il raccommode tout ce qui concerne la lunetterie et remet des verres après l'instruction de la vue. — Il vient de recevoir un assortiment complet des articles de nouveautés en quincaillerie, mercerie, bijouterie, parfumerie, gands et bretelles, des articles de chasse et de tabletterie, et d'autres dont le détail serait trop long; dépôt d'eau-de-Cologne royale de Farina, première qualité.

On demande une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, s'adresser au n. 49 au pied de Piereuse. (50)

Une famille qui désirerait un précepteur d'un âge mûr, pour ses enfans, avec ou sans le logement, peut s'adresser au bureau de la feuille. (51)

Au Tivoly, a Tilleur, il y a de très beaux quartiers garnis a louer, avec remise, écurie, pension, et si on le désire, la jouissance d'un beau jardin. (49)

Grand quartier a louer rue Souverain-Pont, n. 332.

VENTE DE LIVRES.

De littérature, sciences et arts, médecine, droit, piété, classiques, musiques, etc., etc., dont la vente aura lieu lundi et mardi 7 et 8 mai 1827, a deux heures de relevée, par le ministère de Me. Delvaux, notaire, en son étude, Place-Verte, a Liège, où le catalogue se distribue, de même que chez Loxhay, rue de la Magdelaine, n. 103, au prix de 6 cents.

A louer présentement un jardin avec maisonnette jouissant d'une belle vue, situé au Pery, s'adresser au n. 44, rue des Mineurs. (48)

255) En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance séant à Liège, le vingt six février dernier dûment enregistré, il sera procédé par le ministère de M^e Bernard notaire, de résidence à Momalle, en présence de M^r. le juge de paix du canton de Hologne aux pierres, au bureau de ce dernier, sis à Grâce, sur la chaussée, le deux mai prochain, à quatre heures de l'après midi, à la vente par licitation d'une maison tombant en ruines, avec un petit jardin y annexé, située en la commune de Grâce-Montegnée, sur la chaussée, tenant du levant aux enfans Hellin, du couchant à ladite chaussée et du midi au sieur Mathieu Ledent.

Cette maison appartient indivisément audit Sr. Ledent, tailleur d'habits, au Sr. Joseph Braive et à Marguerite Halbart, son épouse, journaliers, domiciliés en ladite commune de Grâce-Montegnée; à Henri Ralet, commissionnaire, demeurant à Ciney, veuf de Marie Halbart, tant en nom propre que comme tuteur naturel de ses enfans mineurs et à Goffin Ralet, son fils majeur, demeurant à Liège.

S'adresser audit notaire Bernard et à M^e Galand, sur une à Liège, pour avoir connaissance des conditions de

chandeliers d'un marchand étranger (tableau 7, 2me. section), y compris les coffres ou valises contenant ses vêtements, son linge de corps, etc., et sonner le séquestre aux objets de son commerce?

Réponse. Aux termes des dispositions précitées de la loi, les deux traités hollandais et français comparés, on ne doit saisir que les marchandises.

Deuxième question. Comment les fourneaux dans lesquels le fer est porté au creuset; et soumis à des procédés chimiques jusqu'à sa réduction à l'état d'acier, doivent-ils être imposés?

Réponse. L'administration générale pense que le droit du chef des fourneaux de l'espèce peut être réglé par assimilation avec celui attribué aux fourneaux des fondeurs en fer, tableau 5, n. 5, bien que les derniers diffèrent essentiellement des premiers.

Troisième question. Doit-on considérer comme imposables au droit de patente les fourneaux ou foyers dans lesquels on brûle le charbon de terre pour le réduire en braises.

Réponse. Ces fourneaux, qui ne sont point imposés à la contribution personnelle, ne doivent pas non plus l'être au droit de patente.

COMMERCE.

Supplément au 1er. avis aux fabricans d'armes (Voir notre n. des 16 et 17 avril).

Les dimensions du calibre de guerre sont de 7 à 8 lignes 7 points de France, et tout fusil ou canon de fusil à un coup, et pistolets d'arçons de ces calibres, sont prohibés à l'entrée en France. L'entrée n'est donc permise pour les armes à un coup que pour autant que le calibre soit au-dessus de 7 lignes et au-dessus de 8 lignes 7 points, ou que leur valeur soit au-dessus de 60 f et 20 f. Dans ce dernier cas quoi qu'elles soient de calibre, les armes sont considérées comme armes de luxe et admises à l'entrée. L'entrée de tout fusil à deux coups, de quelque calibre qu'il soit est permise.

F.B. Tout ce qui est prohibé à l'entrée est également prohibé en transit. On a demandé aussi s'il était nécessaire de donner le poids net des armes et mercerie et si le droit se percevait sur le poids brut déduction faite de la tare établie par le gouvernement à tant pour cent?

L'expéditeur est libre de donner le poids net de la marchandise, si mieux il aime, laisser percevoir le droit sur le poids brut, déduction faite de la tare accordée par la loi, qui est de 12 pour 100 pour les caisses, et 2 pour 100 pour ballot ou autre emballage.

Dans le premier cas les marchandises sont mises à nu sur la balance, dans le second cas l'on se contente de poser le calibre brut et d'examiner s'il y a conformité dans l'espèce des marchandises déclarées.

Les expéditeurs qui désireront payer le droit sur le poids net pris à nu doivent faire en sorte que les paquets soient ficelés de manière qu'on puisse ouvrir sans couper la ficelle, c'est à dire de faire une rosette.

(Article communiqué.)

BOURSE DE PARIS, du 27 avril. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 1er mai. Coupon détaché, 100 fr. 95 cent. — 4 1/2 p. 100, juis 92 fr. 95 cent. — Rentes 3 p. 100, juis 22 décembre, 71 fr. 00 Action de la Banque, 2025 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 58 1/8. Emprunt d'Autriche, 665 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 27 avril. — Dette active, 52 1/4 à 52 3/4. Différé, 13 1/2 à 7 1/8. Bil de change, 17 3/4 à 18. Synd. 95 3/4 à 95 1/2. Dito 00. Act. de soc. comm. 88 1/4 à 88 3/4.

BOURSE D'ANVERS du 28 avril.

CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.	Amsterd.	pair	A	
Act. 52 1/4	Londres	12 05	11 97 1/2	11 95
Act. 47 1/4	Paris	47 1/4	46 15 1/6	46 13 1/6
Act. du S.	Francf	35 5 1/6	35 7 1/6	35 1/4
Act. S. C.	Hamb	34 13 1/6	34 5 1/8	34 1/2 A

SPECTACLE. — Jeudi 3 mai, pour la clôture définitive et sans remise, dernière représentation des Deux baillis dupés, ballet pantomime en 3 actes. La 2e, du Carnaval de Venise, ballet en 2 actes. Le Pensionnaire, opéra en 2 actes. Le Charlatanisme, vaudeville.

ETAT CIVIL du 26 avril. — Naissances, 2 garç. 2 fille.

Décès: 1 garç., 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Jean Léonard Joseph Deremouchamps, âgé de 53 ans 4 mois et 25 jours, domicilié à Namur, décédé en cette ville, célibataire.

Pierre Linsten, âgé de 49 ans 8 mois et 24 jours, place St. Barthelemi, 466, célibataire.

François Herbiet, âgé de 24 ans, journalier, place de l'Université, 185, célibataire.

Jean Paschal Philippe Degrace, âgé de 20 ans 7 mois et 22 jours, menuisier, faubourg d'Amersœur, n. 313, célibataire.

Marie Marguerite Joseph Henrard, âgée de 44 ans 4 mois et 8 jours, des Recolets, n. 445, veuve de Jean Jacques Bolty.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez les D^les. MANOUX et de SARTORIUS, Libraires, rue Souverain-Pont, n. 319.

Grammaire des grammaires, par C.-P. Girault Duvivier, 2^e édition, Bruxelles, 1827, 2 vol. in-8vo, 5 fls. 67 cents.

Manuscrit de mil huit cent douze, pour servir à l'Histoire de Napoléon, par le baron Fain, Bruxelles, 1827, 2 vol. in-8vo, 67 c. Manuscrit de 1905, ou Explications des salons de l'Institut au vingtième siècle, par Gabriel Victor, Paris, 1827, 2 vol. in-12, 3 fls. 66 c. Traité de chimie élémentaire, par le baron Thénard, Bruxelles, 1827, 2 vol. in-8vo, 7 fls. 66 c. (le 2e. vol. est sous-pressé). Biographie nationale, ou Dictionnaire historique, par une société de gens de lettres, Mons, 1827, 12^e. livraison: l'ouvrage aura 2 vol. in-8vo, et coûtera 12 fls. Encyclopédie moderne, ou Dictionnaire abrégé des sciences et des choses, des lettres et des arts, par M. Courtin, 3^e. livraison à 60 cents. L'ouvrage formera douze volumes in-8vo; chaque vol. ne sera composé que de 5 à 6 livraisons. Le Tombeau, poème en quatre Chants, traduit de Feith, par A. Clavareau, 1 vol. in-18, 1 fl. 50 cents. (40)

C. Collinet, marchand d'instrumens, au n. 888, rue Sainte-Ursule, à Liège, vient de recevoir un assortiment complet d'instrumens, venant des meilleures fabriques de France; tels que flageolets à pompe et à clefs d'argent, clarinettes à 6 et à 12 clefs, flûtes en bois de grenadier et en ébène, à 1 et à 8 clefs et garnies en argent; il tient aussi toute espèce quelconque d'instrumens en bois et en cuivre; il a chez lui une grande quantité de guitares des meilleurs auteurs, et entr'autres des forté-piano de Vienne d'un nouveau genre, dont la beauté et la bonté rivalisent avec tout ce qu'on a vu ici jusqu'à présent. Il rétablit et remet à neuf tout instrument quelconque. (42)

(263) *Vente par Licitation.*

Le lundi vingt-un mai 1827, deux heures et demie de relevée, devant M. le juge de paix du quartier du Nord de Liège, en son bureau sis rue Neuvice, n. 939, à la requête des héritiers Léonard Léonard, et en vertu de jugement, M. Keppenne, notaire à Liège, procédera à la vente aux enchères d'une maison sise au faubourg Saint-Léonard, à Liège, portant le numéro 112, avec jardin y attenant d'une contenance d'environ 7 perches 26 aunes.

Le cahier des charges est déposé au bureau de paix, en l'étude de M^e Émouts, avoué, et en celle dudit notaire.

À vendre, de la main à la main, une belle et grande maison à porte cochère, cabinet, jardin, écurie, remise, grande cour, avec une des plus belles sanneries du royaume à trois poêles de la plus grande dimension, toutes solidement voutées, vaste magasin, grandes citernes et grands puits, l'usine à deux sorties, le tout est situé dans un quartier le plus agréable de Bruxelles; plus si on le désire une maison joignante.

Ce bel établissement offre tous les avantages possibles et peut en même temps servir à tout autre commerce, on accordera des facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions rue Rempart des Moines, sect. 3, n. 1446, à Bruxelles. (41)

A louer de suite une belle maison de campagne, ou quartier, situé à Amay, près de l'église, ayant vue sur la grande place d'Amay, qui est contiguë à la grande route de Liège à Huy, ayant salle, salon et cuisine au rez-de-chaussée, et cinq pièces au premier; belles caves et beaux greniers, jardins et terrasse, le tout garni des meilleurs fruits. S'adresser au propriétaire, Louis Detrixhe, audit Amay. (43)

A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché à Liège. S'adresser n. 330, au pied de Pierreuse.

A vendre un chien dogue anglais de la plus belle race, rue Plattes-Pierres, n. 689, à Liège.

(256) A louer, pour en jouir de suite, le château de Bas-Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable. S'adresser à M^{re} Chapelle, notaire, et à M^{re} Ansiaux, avoué, tous deux demeurant à Huy.

A louer dès-à-présent à des personnes tranquilles une très-jolie maison, composée de plusieurs belles pièces, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, avec un beau jardin située faubourg St-Laurent, à côté du Commis, portant le n. 1138. S'y adresser pour la voir, et à Mr. Velu, pied du Pont-des-Arches, n. 955.

(264) *Vente de biens patrimoniaux.*

Le vingt-deux mai 1827, deux heures de relevée, en l'étude à Liège du notaire Keppenne, et par son ministère, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles suivans:

1. Une belle maison de campagne bien distribuée et dans le meilleur état, avec remise, écurie, jardins, étangs, bosquets, allées, hermitage et prairies, le tout réuni, mesurant environ 7 bonniers cinquante perches.

2. Un corps de ferme bâti à neuf, couvert en ardoises, avec maison de fermier pouvant aussi servir à un commerce, et environ 11 bonniers de vergers et terres.

Ces biens joignant l'un à l'autre sont situés à Embourg, près l'église, dans une position agréable à 5 milles de Liège.

3. Une bonne ferme et trente bonniers de prairies et terres ne formant qu'un seul gazon outre huit bonniers de bois situés en la commune de Gimmenick au canton d'Aubel.

4. Une autre ferme solidement bâtie, près la précédente, avec seize bonniers et demi de terres et prairies et trois bonniers de bois.

5. Une belle maison sise à Liège, sur les degrés de St-Pierre, n. 17.

6. Une joignant la précédente, n. 16.

7. Une troisième attenant à cette dernière, n. 15.

8. Une maison sise rue du Champion sur Meuse, n. 462.

9. Une maison sise rue du Cimetièr, joignant celle de la régence, n. 557.

10. Une maison sise rue des Aveugles, près du pont Maghin, n. 1131.

11. Une maison sise au faubourg d'Amersœur, n. 116.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire rue St-Hubert n. 591, et en celle de M^e Houbotte avoué, rue Fond St. Servais, n. 147.

() *Vente après décès, de bestiaux, bois sciés, denrées, meubles et effets.*

Les mardi et mercredi, 8 et 9 mai 1827, à deux heures de l'après-midi, les enfans et héritiers de M. Nicolas-Philippe Mottard, en son vivant propriétaire et ancien mayeur, de Crotteux, et de la dame Marie-Catherine Ruyters, feront vendre aux enchères publiques, à la maison où est décédée ladite dame Mottard, audit Crotteux, par le ministère de M^e Servais, notaire à Jemeppe, les bestiaux, bois sciés, denrées, meubles et effets qui se trouvent à ladite maison consistant savoir:

1. En quatre belles et bonnes vaches, dont trois ont veau et une est près de donner son veau, et un grand porc nourri.

2. En un cabriolet, une grande quantité de planches de chêne et de bois blanc, ainsi que du bois de frêne scié et préparé pour faire des chaises.

3. En un pressoir à pommes, un crible à pieds, un tonneau à battre le beurre, échelles, pétrissoirs, timmes, cuveaux et un grand nombre de tonneaux de différentes capacités, beaucoup de vinaigre de pommés, trèfle en gerbe et pommes-de-terre.

4. En deux grandes chaudières, dont l'une en cuivre jaune, et l'autre en fer; un poêle, fers à feu, crémaillères et chaînes, batterie de cuisine en cuivre et en fer, effets en cuivre, un bain en bois de chêne, une belle pendule, armoires, buffets, commodes, garde-robes, miroirs, horloges, tables, belles chaises bourrées et autres, formes de lits, verres en cristal, glaces, services en porcelaine, pots à beurre, bouteilles et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long. — A crédit.

N. B. L'adjudicataire qui aura obtenu le crédit, ne paiera que dix pour cent pour tous frais et droits, dont cinq au moment de l'adjudication.

Toute adjudication dont le prix n'excédera pas cinq florins, devra être payée comptant. Servais, notaire.

() A vendre, avec grande facilité de paiement, ou à louer, une très belle propriété, située à Chokier, portant le n. 2, sur la grande route de Liège à Huy, au bord de la Meuse, composée d'un très beau corps de bâtiment, construit à la moderne, couvert en ardoises, ayant au rez-de-chaussée salle, salon, pièce à manger, cuisine, lavoir, pompe. Plus, 14 très belles pièces, tant au premier qu'au second étages; une très grande cour pour voiture, écurie pour plusieurs chevaux, étable, magasin, fournil, rang de cochons, très beaux greniers et belles caves, avec environ trois bonniers P. B. de jardin, verger, prairie et légumier, le tout entouré de murs garnis d'espaliers portant des fruits les plus exquis.

Cette belle propriété ne laisse rien à désirer, tant par la situation que par son utilité. Elle est propre à tout établissement quelconque; on pourrait même l'acquérir en partie meublée, si on le désirait. S'y adresser pour les conditions, ou à M^e Deleux, notaire, Place-Verte, à Liège.

Deux maisons de commerce, tenant l'une à l'autre, situées à Liège, rue de la Boucherie, cotées 873 et 874, à vendre, rendre ou à louer, ensemble ou séparément, pour la St. Jean prochaine. S'adresser au n. 318, rue au Potay.

On demande 12500 florins des Pays-Bas en rente à 4 p. 0/0 sur bonne hypothèque. S'adr. à M. J. J. Frésart, rue Hors-Château, n. 222, à Liège.

A louer rue Féronstrée, au n. 676 pour le 1^{er} juin, un quartier composé de 2 pièces au premier et 2 au second.

On demande pour locataire un ménage tranquille sans enfans.

(265) Par exploit de Laurent Jomba, huissier pour la justice de paix du quartier du nord de la ville de Liège, d'une et patentes, demeurant au dit Liège rue Potierue, en date du vingt six avril mil huit cent vingt sept, enregistré à Liège le même jour, la dame Marie Barbe Antoinette Dartois, veuve Jean Henri Martin Blochouse, rentière, domiciliée à Liège, a fait citer la D^{lle} Marie Jeanne Heusy, sans profession, fille et héritière de Lambert Heusy, vivant maître d'école, demeurant en dernier lieu au thier à Liège, commune et province de Liège, dont le domicile et la résidence sont actuellement inconnus 1^o par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant audit Liège; 2^o par copie remise à monsieur Dewandre substitut du procureur du roi près le même tribunal, lequel a visé l'original dudit exploit; 3^o par affiche à la porte de l'auditoire de la justice de paix des quartiers Nord et Est de la ville de Liège et 4^o par le présent extrait, à comparaitre le quatre mai prochain à dix heures du matin pardevant monsieur le juge de paix des dits quartiers Nord et Est en son bureau de conciliation, situé rue Neuvice audit Liège, maison cotée n. 939, pour tenter la conciliation sur la demande que ladite dame veuve Blochouse est d'intention de former contre ladite D^{lle} Heusy au tribunal compétent, tendante à la voir condamner 1^o au paiement de la somme de trois cents quarante six florins trente quatre cents des Pays-Bas, montant des arrérages de rentes de plusieurs constitutions notamment de celle constituée par l'acte de bail à rente passé le 14 juillet 1733, et 2^o voir déclarer résolu et anéanti le susdit rendage du 14 juillet 1733, passé devant Debleret, notaire de Liège, réalisés aux échevins de Liège, le 21 juillet même mois, déclarer qu'en conséquence ladite veuve Blochouse reprendra valablement la jouissance de la maison rue du Verdbois qui a fait l'objet dudit bail à rente et condamner la défendresse aux dépens. L. Jomba, huissier.